



Assemblée générale

Distr. générale
18 juillet 2024
Français
Original : anglais

Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour
Mesures illégales prises par les autorités israéliennes
à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste
du Territoire palestinien occupé

Lettre datée du 8 juillet 2024, adressée au Président **de l'Assemblée générale par le Secrétaire général**

En application des dispositions de l'alinéa h) du paragraphe 6 de la résolution [ES-10/17](#) de l'Assemblée générale adoptée le 15 décembre 2006, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport d'activité, daté du 31 mai 2024, du Conseil du Bureau d'enregistrement de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres de l'Assemblée générale.

(Signé) António Guterres



Annexe

Lettre datée du 31 mai 2024, adressée au Secrétaire général par les membres du Conseil du Bureau d'enregistrement de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport d'activité du Conseil du Bureau d'enregistrement de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, pour transmission à l'Assemblée générale, en application des dispositions de l'alinéa h) du paragraphe 6 de la résolution [ES-10/17](#) de l'Assemblée générale (voir pièce jointe).

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale. Nos rapports d'activité de 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2023 ont été publiés respectivement sous les cotes [A/ES-10/455](#), [A/ES-10/498](#), [A/ES-10/522](#), [A/ES-10/598](#), [A/ES-10/599](#), [A/ES-10/658](#), [A/ES-10/683](#), [A/ES-10/730](#), [A/ES-10/756](#), [A/ES-10/801](#), [A/ES-10/821](#), [A/ES-10/839](#) et [A/ES-10/949](#).

Membre du Conseil
(*Signé*) Vladimir **Goryayev**

Membre du Conseil
(*Signé*) Mariana **Salazar Albornoz**

Membre du Conseil
(*Signé*) Jeremy K. **Sharpe**

Pièce jointe

Rapport d'activité du Conseil du Bureau d'enregistrement de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé

1. En application des dispositions de l'alinéa h) du paragraphe 6 de la résolution [ES-10/17](#) de l'Assemblée générale, le Conseil du Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé soumet le présent rapport d'activité, qui porte sur la période allant du 17 mai 2023 au 31 mai 2024. Ses rapports d'activité de 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020 et 2023 ont été publiés respectivement sous les cotes [A/ES-10/455](#), [A/ES-10/498](#), [A/ES-10/522](#), [A/ES-10/598](#), [A/ES-10/599](#), [A/ES-10/658](#), [A/ES-10/683](#), [A/ES-10/730](#), [A/ES-10/756](#), [A/ES-10/801](#), [A/ES-10/821](#), [A/ES-10/839](#) et [A/ES-10/949](#). Ces rapports, ainsi que d'autres documents de fond utiles aux travaux du Registre des dommages, sont publiés sur le site Web du Registre (www.unrod.org).

2. Au cours de la période considérée, le Bureau d'enregistrement de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé a poursuivi ses activités d'information et de collecte des formulaires de demande dans le Territoire palestinien occupé afin de les traiter et de les examiner en vue de leur inscription au Registre, conformément au Règlement régissant l'enregistrement des dommages. Depuis 2008, une campagne d'information et d'enregistrement des demandes est menée auprès des neuf provinces touchées, à savoir les provinces de Jénine, de Touba, de Toulkarm, de Qalqiliya, de Salfit, de Ramallah, d'Hébron, de Bethléem et de Jérusalem, qui totalisent plus de 1,3 million d'habitants. Au cours de la période à l'examen, les activités d'information ont été menées dans 25 communes, en personne, par téléphone et par visioconférence.

3. Les activités menées au titre du Registre des dommages ont été considérablement affectées par la détérioration des conditions de sécurité dans le Territoire palestinien occupé depuis les événements survenus le 7 octobre 2023, les déplacements étant désormais restreints. Néanmoins, le Bureau d'enregistrement des dommages a continué de s'acquitter de son mandat sur le terrain pendant cette période difficile. Il a recueilli des demandes de la catégorie F (ressources publiques et autres) et s'est concentré sur les questions qui ne nécessitaient pas de se rendre dans des zones d'accès restreint du Territoire palestinien occupé, ce qui a entraîné la rectification de plus de 450 demandes provenant de différents points.

4. Avant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le Bureau d'enregistrement des dommages organisait habituellement une ou deux sessions de formation par an à l'intention des maires et autres responsables des collectivités touchées, afin de les informer des critères à respecter pour remplir les formulaires de demande d'inscription des dommages causés à leur collectivité et de préparer l'enregistrement de ces demandes. Les formations en personne prévues dans le Territoire palestinien occupé au cours de la période à l'examen ont dû être reportées en raison des conditions de sécurité. Pour les remplacer, le Bureau d'enregistrement des dommages a organisé quatre séances de formation en ligne, axées sur les aspects juridiques et organisationnels de l'enregistrement des demandes de catégorie F (ressources publiques et autres). Ces formations ont eu lieu en décembre 2023 (deux séances), en avril 2024 et en mai 2024 et ont été organisées à l'intention des maires et des responsables des conseils locaux des communes de Zoubouba, Qalqiliya, Naalin et Beïtounia.

5. Au 31 mai 2024, 73 785 demandes avaient été recueillies dans 269 des 299 communes touchées où la construction du mur était achevée ou en cours. Au cours de la période considérée, 550 demandes ont été recueillies sur le terrain par l'équipe du Registre des dommages, dont deux demandes de catégorie F présentées par la commune de Zoubouba (province de Jénine) et la commune de Choufé (province de Toulkarm).

6. Au cours de la période considérée, le Bureau d'enregistrement des dommages a traité 1 590 demandes. Des ajustements techniques ont été apportés à 3 374 demandes en raison de l'évolution des critères d'éligibilité. L'écart entre le nombre de formulaires de demande collectés et le nombre de demandes traitées par le Bureau continue donc de se réduire, même si l'arriéré s'élève encore à 29 155 demandes. Les membres du Conseil ont tenu quatre réunions à Vienne. Au total, ils ont examiné 3 608 demandes traitées par le Bureau et statué sur leur inscription, comme suit : a) 1 542 demandes traitées lors de la réunion tenue du 4 au 15 septembre 2023 ; b) 794 demandes traitées lors de la réunion tenue du 27 novembre au 1^{er} décembre 2023 ; c) 559 demandes traitées lors de la réunion tenue du 19 au 23 février 2024 ; d) 713 demandes traitées lors de la réunion tenue du 20 au 31 mai 2024. Au total, au cours de la période à l'examen, le Conseil a décidé de procéder à 3 414 nouvelles inscriptions au Registre et d'écarter 194 demandes qui ne répondaient pas aux critères définis dans le Règlement. Parmi les demandes ayant fait l'objet d'un examen et d'une décision du Conseil au cours de la période considérée, 2 018 relevaient de la catégorie A (agriculture) et portaient sur des dommages concernant le bétail ; 553 relevaient de la catégorie B (commerce) et étaient liées à la perte de fournisseurs, de marchés ou de clients ou à l'accès restreint à ceux-ci, ayant entraîné une perte ou une diminution de revenus ; 1 035 relevaient de la catégorie D (emploi) et concernaient un emploi en Israël ou dans le Territoire palestinien occupé ; deux relevaient de la catégorie F (ressources publiques et autres), en lien avec les routes publiques.

7. Au cours de la période à l'examen, le Conseil a examiné un grand nombre de demandes de la catégorie A (agriculture), qui représentaient des cas moins compliqués, et a statué sur leur inscription. Le Conseil axe progressivement ses activités sur les demandes plus complexes et plus longues, ce qui devrait entraîner un ralentissement du rythme d'examen et de décision.

8. Entre la création du Registre des dommages et le 31 mai 2024, le Conseil a décidé d'inscrire au Registre tout ou partie des pertes exposées dans 43 189 demandes et d'écarter 1 441 demandes qui ne répondaient pas aux critères d'admission, portant ainsi à 44 630 le nombre total de demandes sur lesquelles il avait statué.

9. Pour l'examen des demandes, le Conseil a continué d'appliquer les critères fixés à l'article 11 du Règlement. Compte tenu du peu de temps imparti et du grand nombre de demandes d'inscription qui lui ont été transmises par le Directeur exécutif du Registre des dommages, le Conseil a aussi continué d'utiliser les techniques d'échantillonnage prévues au paragraphe 3 de l'article 12 du Règlement. Au cours des quatre réunions faisant l'objet du présent rapport, les membres du Conseil ont examiné en détail environ 10 % des demandes concernant des pertes. Ce niveau d'échantillonnage est conforme aux paramètres statistiques de fiabilité déterminés par le statisticien consulté précédemment par le Directeur exécutif, comme indiqué dans le rapport du Conseil de 2012. Les demandes ne remplissant pas les conditions requises ont été soit rejetées, soit retournées aux requérants pour clarification.

10. Lors de l'examen des demandes d'indemnisation au cours de la période couverte par le rapport, le Conseil a découvert et traité un certain nombre de problèmes. Parmi les décisions prises par le Conseil dans le cadre de son mandat, on peut citer les suivantes :

a) *Demandes multiples présentées par le même demandeur pour des pertes de bétail dans différentes localités.* Si un demandeur a présenté plus d'une demande pour la perte de bétail dans des zones distinctes, sans mentionner qu'il possède plusieurs troupeaux, chaque demande doit être traitée individuellement. Ces demandes peuvent être inscrites au registre si : i) chaque perte est corroborée par des documents justificatifs émanant de l'autorité locale concernée ; ii) les déclarations de pertes de bétail dans différentes localités sont jugées crédibles ; iii) les demandes remplissent toutes les autres conditions d'éligibilité ;

b) *Enregistrement des dates des pertes.* Si le demandeur a indiqué l'année mais pas le mois de la perte, ces pertes doivent être enregistrées à partir du 1^{er} janvier de l'année concernée, à l'exception de 2002 (année du début de la construction du mur), auquel cas ces pertes doivent être enregistrées à partir du 1^{er} juillet 2002 ;

c) *Écart entre le nombre de personnes employées et le nombre de personnes présentant des demandes de catégorie D (emploi).* Si le nombre de personnes déclarant avoir travaillé pour une entreprise ou une exploitation agricole est supérieur au nombre d'employés déclaré par l'employeur, cette différence n'affecte pas le droit de ces personnes à présenter une demande de catégorie D si : i) l'employeur (ou l'entité similaire) confirme avoir employé la personne présentant la demande ; ii) la différence n'affecte pas la crédibilité de la demande ; iii) la demande remplit toutes les autres conditions d'éligibilité ;

11. Le Conseil a noté avec satisfaction que le Directeur exécutif avait continué à entretenir des relations constructives avec les responsables palestiniens et israéliens, ainsi qu'avec de hauts représentants des Nations Unies sur le terrain. En janvier 2024, le Directeur exécutif s'est rendu dans le Territoire palestinien occupé et en Israël.

12. Les activités d'enregistrement des demandes et d'information dans le Territoire palestinien occupé sont financées par des ressources extrabudgétaires. Ces contributions volontaires ont été versées par les gouvernements algérien, autrichien, azerbaïdjanais, belge, brunéien, finlandais, français, jordanien, kazakh, malaisien, maltais, marocain, néerlandais, norvégien, philippin, qatarien, saoudien, suisse et turc, ainsi que par la Commission européenne, le Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) pour le développement international et le Fonds arabe de développement économique et social. Plus de 8,9 millions de dollars ont été récoltés depuis la création du Registre des dommages. Plusieurs États, ainsi que le Fonds de l'OPEP, ont fait des dons au Registre des dommages à au moins deux reprises. Le Conseil tient à remercier sincèrement les donateurs de lui avoir fourni le financement et l'appui politique qui lui ont permis de mettre en œuvre les dispositions de la résolution [ES-10/17](#).

13. Malheureusement, les fonds extrabudgétaires sont presque épuisés, ce qui compromet les activités du Bureau d'enregistrement des dommages sur le terrain, qui sont extrêmement importantes. Le Conseil lance un appel aux donateurs actuels et potentiels pour qu'ils fournissent d'urgence des fonds au Bureau afin d'assurer la continuité des activités d'information et d'enregistrement des demandes dans les 30 communes encore touchées.

14. Comme par le passé, le Conseil tient à exprimer sa gratitude pour l'indispensable coopération dont il a bénéficié de la part du Comité national palestinien de coopération pour le Registre des dommages, ainsi que pour l'appui que les gouverneurs et maires locaux et les membres des conseils villageois lui ont apporté sur nombre d'aspects pratiques, sans lequel les activités d'information et d'enregistrement des demandes n'auraient pu être menées à bien. Au cours de la période considérée, le Directeur exécutif du Bureau d'enregistrement des dommages a continué d'entretenir des relations constructives avec les représentants israéliens

concernés, et le Bureau n'a rencontré aucun problème d'accès, de livraison du matériel nécessaire ou d'obtention d'autorisations de déplacement.

15. Le Conseil du Bureau d'enregistrement prend note avec satisfaction de la bonne coopération instaurée avec les organismes et bureaux des Nations Unies présents dans le Territoire palestinien occupé, telle que préconisée au paragraphe 14 de la résolution [ES-10/17](#). Il apprécie tout particulièrement la contribution efficace et concrète apportée à la tenue du Registre des dommages par le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets dans les domaines de la logistique, des achats, des ressources humaines et financières et de la gestion. Au cours de la période considérée, le Registre des dommages a aussi continué à bénéficier des conseils et de l'assistance du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, notamment de sa Secrétaire générale adjointe et du Sous-Secrétaire général pour le Moyen-Orient, l'Asie et le Pacifique.

16. Le Conseil remercie le Directeur exécutif et le personnel du Bureau d'enregistrement des dommages pour la diligence et le dévouement dont ils ont fait preuve dans la préparation de ses quatre réunions tenues pendant la période à l'examen, qui lui ont permis de s'acquitter de ses fonctions sans heurt et de statuer rapidement sur un grand nombre de demandes.

17. Le Conseil du Bureau d'enregistrement continuera d'établir des rapports périodiques.
